

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15/01/2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN et Evelyne WILFART.
Messieurs David ALRIVIE, Thierry BRUGGEMAN, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Pouvoirs : Aurélie QUEHEN donnant pouvoir à Danielle CHARTON
Christian BONNEMAISON donnant pouvoir à Evelyne WILFART
Éric DE AZEVEDO donnant pouvoir à Victor SALGUEIRO SENRA

Absentes : Véronique DECELLE, Christelle FOUCHÉ et Audrey LONJARET

Secrétaire de séance : Philippe ROBIN

Le compte rendu de la séance du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Tarif affouages façonnés 2025 N° 001 _ 200125

Monsieur Thierry BRUGGEMAN, 1^{er} adjoint, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le prix des affouages façonnés 2025.

Le devis est :

Façonnage : AGRIFORET : 24.50 € HT à 26.50 € HT soit 26.95 € à 29.15 €
BOIS VERT 89 : 24.50 € HT soit 26.95 € TTC

Débardage : AGRIFORET : 10.00 € HT à 12.00 € HT soit 11,00 € à 13,20 €
Ludovic MEYER : 9.09 € HT soit 10.00 € TTC

A cela s'ajoutent l'assistance technique et les frais de garderie facturés par l'ONF.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CHOISI de partager les affouages entre les deux bucherons à parts égales selon les parcelles, et le débardage sera confié à Ludovic MEYER.**
- **DECIDE de fixer le prix des affouages façonnés à 39 € le stère et 49 € le stère avec le débardage.**
- **FIXE les lots comme suit : lot de 6 stères**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires**

Vote : Pour 12

Règlement financier du SDEY travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Venizy
Participation financière de la commune
N° 002 _ 200125

M. Le Maire rappelle que la commune de Venizy a délibéré le 01/11/2020 (délibération N°002-02/11/20) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy, font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 16 décembre 2024 délibération N°108/2024)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune de Venizy, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 16 décembre 2024 portant règlement financier,

Après avoir délibéré,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 16 décembre 2024 (joint en ANNEXE de la présente délibération).

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune de Venizy lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 5 000 €.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Vote : Pour 12

**Convention de délégation de compétences entre la commune de Venizy et la Communauté de
Communes Serein Armance – Assainissement collectif
N° 003 _ 200125**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts
Vu la délibération n°115/2024 relative à l'approbation du modèle de convention de délégation de compétence assainissement collectif à conclure avec les communes et syndicats.

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1^{er} janvier 2025

Considérant l'impossibilité pour la Communauté de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « assainissement collectif » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025

Considérant la possibilité, pour la communauté de communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « Assainissement collectif » à l'une de ses communes membres,

Considérant la volonté de la communauté de communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour les compétences « **assainissement collectif** » sur le territoire de certaines communes,

Considérant la nécessité que le conseil municipal approuve les termes de la convention de délégation de compétence.

Le conseil a voté à l'unanimité contre cette délibération, pour les raisons suivantes :

- Absence de l'article 7 ;
- Contenu fixé par le CGCT à respecter ;
- Absence de volet RH (la convention est l'occasion de prévoir la mise à disposition d'un agent communautaire) ;
- La commune ne peut affecter des moyens humains supplémentaires – article 6 ; quels sont les moyens nécessaires mentionnés à l'article 2 ?
- S'agissant des modalités de mise en œuvre, c'est à la commune de faire la demande et au conseil de la communauté d'y répondre sous 3 mois (article L. 5214-16). Le Président est, lui, habilité par délibération à signer la convention ;
- Le Directeur de l'eau et de l'assainissement n'a pas autorisé pour consentir une délégation, mais peut être visé pour le contrôle dans ce même article 2 ;
- La communauté, titulaire de la compétence exercée en son nom et pour son compte, ne peut s'exonérer de toute responsabilité à l'égard des tiers, notamment du fait du contrôle exercé par la communauté sur la commune délégataire.

D'autre part il n'est pas précisé quelles sont les attributions de la commune et du maire et avec quels moyens RH,

Qui définit les financements du service et selon quelle procédure et un bilan de la délégation est-il prévu et à quelle échéance ?

Vote : Pour être contre cette délibération : 12

Convention de délégation de compétence entre la commune de Venizy et la Communauté de communes Serein et Armance – Eau potable
N° 004 _ 200125

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts
Vu la délibération n° 114/2024 relative à l'approbation du modèle de convention de délégation de compétence EAU POTABLE à conclure avec les communes et syndicats.

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,
Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1^{er} janvier 2025
Considérant l'impossibilité pour la Communauté de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « EAU POTABLE » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025
Considérant la possibilité, pour la communauté de communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « EAU POTABLE » à l'une de ses communes membres,
Considérant la volonté de la communauté de communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour les compétences « **EAU POTABLE** » sur le territoire de certaines communes,
Considérant la nécessité que le conseil municipal approuve les termes de la convention de délégation de compétence.

Le conseil a voté à l'unanimité contre cette délibération, pour les raisons suivantes :

- Absence de l'article 7 ;
- Contenu fixé par le CGCT à respecter ;
- Absence de volet RH (la convention est l'occasion de prévoir la mise à disposition d'un agent communautaire) ;
- La commune ne peut affecter des moyens humains supplémentaires – article 6 ; quels sont les moyens nécessaires mentionnés à l'article 2 ?
- S'agissant des modalités de mise en œuvre, c'est à la commune de faire la demande et au conseil de la communauté d'y répondre sous 3 mois (article L. 5214-16). Le Président est, lui, habilité par délibération à signer la convention ;
- Le Directeur de l'eau et de l'assainissement n'a pas autorité pour consentir une délégation, mais peut être visé pour le contrôle dans ce même article 2 ;
- La communauté, titulaire de la compétence exercée en son nom et pour son compte, ne peut s'exonérer de toute responsabilité à l'égard des tiers, notamment du fait du contrôle exercé par la communauté sur la commune délégataire.

D'autre part il n'est pas précisé quelles sont les attributions de la commune et du maire et avec quels moyens RH,

Qui définit les financements du service et selon quelle procédure et un bilan de la délégation est-il prévu et à quelle échéance ?

Vote : Pour être contre cette délibération : 12

Maitrise d'œuvre pour les études de gestion des eaux pluviales
N° 005 _ 200125

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de choisir le maître d'œuvre pour les études de gestion des eaux pluviales à Vigny, rue du Nord, Route de Sormery, et au Ruet.

Le devis sélectionné est le bureau d'études Terr & Am qui a une expérience sur notre territoire.

Le montant est de :

Vigny :	4 500 € HT
Rue du Nord :	2 150 € HT.
Route de Sormery :	4 100 € HT
Le Ruet :	3 850 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Donne son accord**
- **Autorise le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**
- **CHARGE le Maire de demander les subventions au taux maximum.**

Vote : Pour 12

Création de poste rédacteur principal de 1^{ère} classe
N° 006 _ 200125

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu des nouvelles missions à responsabilité à accomplir, il convient d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 15H heures par semaine pour assurer les missions de secrétaire générale, Ressources humaines et analyses à compter du 1^{er} mars 2025

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 15 heures par semaine, à compter du 1^{er} mars 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires

Le Maire, Sylvain QUOIRIN

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Vote : Pour 12

**Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels
(Délibération annuelle)
N° 007 _ 200125**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Qu'en prévision de remplacement du personnel ou d'accroissement d'activité, il peut être nécessaire de renforcer les services pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum cinq emplois à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions :

- D'animation correspondant au grade d'Adjoint d'Animation.
- Technique correspondant au grade d'Adjoint technique
- Administratif correspondant au grade d'Adjoint administratif

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades concernés sur la base du 1^{er} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité

- **DÉCIDE d'Adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**

Vote : Pour 12

INFORMATIONS

Travaux :

Eiffage termine les travaux d'éclairage public en février.

Manifestations :

Proposition de 3 journées de concerts « Hors Saison musicale » dans le cadre du CCAS. :

- Samedi 1^{er} novembre 2025 : concert chez l'habitant à Venizy, Turny et à l'EHPAD Saint Loup de Brienon.
- Dimanche 2 novembre 2025 : Concert public avec entrée gratuite à l'église Notre Dame
- Lundi 3 novembre 2025 : dans les classes de l'école pour les enfants.

Date des prochains conseils municipaux :

Lundi 17 février 2025 à 19 heures

Lundi 24 mars 2025 à 19 heures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.
et ont signé au registre les membres présents.**

Délibération n° 001 – 200125 : Tarif affouages façonnés 2025

Délibération n° 002 – 200125 : Règlement financier du SDEY travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Venizy - Participation financière de la commune

Délibération n° 003 – 200125 : Convention de délégation de compétences entre la commune de Venizy et la Communauté de Communes Serein Armance – Assainissement collectif

Délibération n° 004 – 200125 : Convention de délégation de compétence entre la commune de Venizy et la Communauté de communes Serein et Armance – Eau potable

Délibération n° 005 – 200125 : Maitrise d'œuvre pour les études de gestion des eaux pluviales

Délibération n° 006 – 200125 : Création de poste rédacteur principal de 1ere classe

Délibération n° 007 – 200125 : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (Délibération annuelle)